

DECISION

OBJET : Mise à l'enquête publique relative au déclassement partiel de la rue de Chanzy

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 141-3 à L. 141-7, R. 141-4 à R. 141-10,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et L.134-2 et R. 134-5 à R. 134-34

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2024

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, donnant délégation d'attribution au Président dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur l'incorporation et la sortie des biens du domaine ; qu'à ce titre, le Président est autorisé à procéder au classement et déclassement des voiries ou des biens dans le domaine public communautaire.

Considérant que dans ce cadre, le Président est autorisé à conduire les procédures d'enquête publique et à prendre tous les actes et avis en lien avec cette procédure ; Vu la décision n°SGADP0021 du Président de la Communauté Urbaine en date du 05 février 2024 prise en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et décidant de la mise en enquête publique du déclassement de la rue de Chanzy,

Considérant que la rue de Chanzy est affectée à la circulation publique et classée dans le domaine public communautaire,

Considérant le schéma directeur vélos de la CUCM,

Considérant la nécessité de prolonger l'itinéraire cyclable centre-ville/ secteur Foch, en direction du quartier Chanliau,

Considérant le projet d'aménagement d'une première tranche de travaux rue de Chanzy, sur le secteur allant de l'intersection de la rue de Verdun et de la rue du long Tom, à l'intersection de la rue de Chanzy et de la rue Bayard,

Considérant la demande de Framatome d'acquérir un secteur de voirie avec comme objectif, la réalisation d'un parking privé,

Considérant que cette demande est compatible avec le projet porté par la CUCM,

Considérant que la cession à Framatome de la superficie en question,

Considérant qu'à ce titre, il convient de procéder au déclassement partiel de la voie, et préalablement, à la réalisation d'une enquête publique,

DECIDE ce qui suit

Article 1 : Le déclassement partiel et l'aliénation partielle de la rue de Chanzy seront soumis à enquête publique préalable dans les formes prescrites par les dispositions susvisées.

Article 2 : Un arrêté du président de la Communauté Urbaine désignera un commissaire enquêteur en charge de cette enquête publique et précisera les modalités de déroulement de l'enquête.

Article 3 : Cette enquête permettra de recevoir les observations du public.

Article 4 : Le dossier mis à l'enquête comprend :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de nomination du commissaire enquêteur
- La présente décision de mise à l'enquête
- Un plan de situation avant déclassement partiel,
- Un plan de situation après déclassement partiel,
- Le schéma de circulation après intégration partielle de la rue de Chanzy
- Une notice explicative,
- Un registre d'enquête ;

Article 5 : Les pièces de ce dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés au château de la Verrerie afin que chacun puisse en prendre connaissance, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 heures à 17 heures (sauf samedi et dimanche) et faire enregistrer ses observations éventuelles ;

Article 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, ou via l'application télérecours citoyen ([www. Télérecours.fr](http://www.Telerecours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 Le CREUSOT, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 7 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 18 septembre 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 27 septembre 2024
et publié, affiché ou notifié le 27 septembre 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.